

VILLE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

COMPTE RENDU

La convocation a été adressée le 18 septembre 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jacky MARIE, Maire.

Mme Françoise FRANCOIS, Mme Danièle VESQUE, M. Daniel ROUGET, Mme Lisbeth CHOUET, M. Alain MARIE, M. Jean-François MASSON, Adjoint au Maire.

M. Philippe DESFORGES, M. Gilbert TIRARD, M. Vincent HERICHER, Mme Marie-Hélène BESNIER, Mme Catherine LAISNE, M. François BUFFET, M. Charles DESCHAMPS, Mme Josiane HEYER, M. Emmanuel MOREL, Mme Elisabeth LACHAUME, M. Jean-Pierre HOSTE, M. Alain COEURET, M. Claude PICQUE, Mme Catherine VAUCOULEUR, Mme Véronique CAPRON, Mme Barbara DELAMARCHE, M. Denis DUBOIS, M. Christian VAN DER WAGEN, M. François PEPIN, M. Jacques MADELINE, Mme Christiane DORLEANS, Mme Colette MEZIERE, M. Marcel LIARD, Mme Marie-Pierre HEURTAUX, Mme Marie-Jeanne AGIS, M. Jean-Pierre AGIS, Mme Léa VERSAVEL, M. Hubert PITARD-BOUET, Mme Simone MARETTE, M. Francis BLOT, Mme Brigitte MAURICE, Mme Janine KONCEWIECZ, M. Jean-Luc BÉQUART, M. Michel VAN DER WAGEN, Mme Martine GRAVELLE, M. Gérard BISSON, Mme Brigitte MADELINE, M. Dominique PICOT, Mme Sonia GRIERE, M. Hervé CHARLOT, Mme Charlotte CAUCHARD, M. Gérard MONROT, Mme Brigitte FERRAND, Mme Sylviane PRALUS, M. Bernard GASNIER, M. Christophe SUARD, M. Michel DAIGREMONT, M. Jean-Marie PEYNARD, Mme Catherine SADY, conseillers municipaux.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

M. Dominique PICOT a été nommé secrétaire de séance.

POUVOIRS

Mme Véronique MAYMAUD,	donne pouvoir à	M. Jean-François MASSON
M. Claude LACOUR	donne pouvoir à	M. Hubert PITARD-BOUET
M. Alfred GUAIS	donne pouvoir à	M. Claude PICQUE
Mme Annie MOTTE	donne pouvoir à	Mme Danièle VESQUE
M. Luc LE RETIF	donne pouvoir à	Mme Sylviane PRALUS
M. Emmanuel BRESSON	donne pouvoir à	Mme Léa VERSAVEL
M. Michel SERVAGER.....	donne pouvoir à	M. Alain MARIE
Mme Liliane DEPARIS.....	donne pouvoir à	M. Gérard BISSON
M. Jean-Louis THORIS.....	donne pouvoir à	M. Jacky MARIE
Mme Nadine OURSELIN	donne pouvoir à	M. Jean-Luc BEQUART
M. Frédéric RUSSEAU	donne pouvoir à	M. Dominique PICOT
Mme Valérie BREVAL	donne pouvoir à	M. Michel DAIGREMONT

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité.

1 INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 13 septembre 2017, Monsieur Gérard BLAISE, conseiller municipal de la commune de l'Oudon, a présenté sa démission ;

Considérant la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour conséquence immédiate de conférer la qualité de conseiller au suivant de liste ;

Le Conseil Municipal :

- DECLARE Madame Murielle DOUCHIN installée dans sa fonction de Conseiller Municipal de SAINT-PIERRE-EN-AUGE, conformément à l'ordre du tableau de la commune de l'Oudon.

2 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SPEP SUD CALVADOS

Monsieur le Maire expose :

Le SPEP SUD CALVADOS regroupe actuellement 15 membres constitués de communes ou de syndicats (*liste des collectivités jointe en annexe*).

Le SPEP SUD CALVADOS est un syndicat de production d'eau partielle qui vend de l'eau potable à ses membres ou à leurs délégataires, afin de satisfaire tout ou partie de leurs besoins. Il approvisionne en eau potable plus de 50 000 habitants et assure une production annuelle de 3,5 millions de m³ livrés.

Depuis le mois d'octobre 2015, le Comité Syndical du SPEP SUD CALVADOS a consacré plusieurs de ses séances aux conséquences de la mise en œuvre de la loi NOTRe et à la mise en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par Monsieur le Préfet du Calvados le 23 mars 2016.

Après avoir décidé du principe d'une prise de compétence de la production et de la distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son périmètre et celui du syndicat du Bocage Falaisien, le Comité Syndical du SPEP SUD CALVADOS a travaillé à l'élaboration de nouveaux statuts et à sa nouvelle gouvernance. Il a également décidé que le syndicat SPEP SUD CALVADOS changerait de nom dans le cadre de ses nouveaux statuts et se dénommerait Eaux Sud Calvados à compter du 1^{er} janvier 2018.

Aussi, par délibération du Comité Syndical du SPEP SUD CALVADOS en date du mardi 18 juillet 2017, le Comité Syndical a adopté le projet de statuts ainsi que le tableau de la composition du futur Comité Syndical (annexé à la présente délibération).

Par délibération en date du mardi 18 juillet 2017, le Comité Syndical du SPEP SUD CALVADOS a donné délégation au Président à l'effet de transmettre aux collectivités territoriales concernées, la présente délibération, ainsi que les nouveaux statuts et leur annexe pour qu'elles se prononcent sur leur approbation dans un délai de trois mois après leur réception.

Ces statuts modifiés – et annexés à la présente délibération – se présentent de la façon suivante :

L'article 1 énonce la dénomination du nouveau syndicat : EAUX SUD CALVADOS.

L'article 2 précise les membres du nouveau syndicat, à savoir :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ayant la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018 dont au moins une commune se trouve sur le territoire du futur syndicat : Communauté Urbaine de Caen la Mer, Communauté d'Agglomération du Pays de Flers, et Communauté de Communes du Pays de Falaise (pour tout son territoire hormis le territoire des communes suivantes : Les Moutiers-en-Auge et Les Isles-Bardel).
- Les communes appartenant à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre n'ayant pas la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018 et se trouvant dans le périmètre du futur syndicat.

L'article 3 énumère les principales compétences du futur syndicat sans que cette énonciation soit limitative. Il n'appelle pas de commentaires particuliers sauf à préciser l'alinéa 3.2 qui autorise des actions d'ingénierie au service des membres ou d'autres collectivités extérieures au syndicat.

Article 4 précise que le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Falaise (14700).

Article 5 prévoit que la durée du syndicat est illimitée.

Article 6 précise les modalités de représentation des membres au sein du Comité Syndical.

L'alinéa 6.1 au premier paragraphe énonce le principe de cette représentation : un délégué par commune incluse dans le périmètre du syndicat quelle que soit sa population. A ce délégué vient s'en ajouter un supplémentaire par tranche de 1000 habitants au-dessus de 1000 jusqu'à 5000, puis au-delà, un supplémentaire par tranche de 2000.

Le 2^{ème} paragraphe de l'alinéa précise que les communes nouvelles membres du Syndicat bénéficient d'autant de délégués que la somme des représentants de chaque commune déléguée. Ainsi, chaque ancienne commune, c'est-à-dire existante au 31/12/2016, peut être représentée (il appartient à l'assemblée délibérante de la commune nouvelle membre de nommer ses délégués). Il prévoit également le cas des communes nouvelles membres qui n'auraient pas institué de communes déléguées ou viendraient à les supprimer.

Le 3^{ème} paragraphe précise quel chiffre de population municipale doit être retenu pour calculer le nombre de délégués de chaque commune membre.

Le 4^{ème} paragraphe introduit la notion de représentation en voix au sein du Comité Syndical et non plus en personne. Ainsi, un membre du syndicat peut décider de désigner moins de délégués qu'il en a le droit en donnant à ceux qu'il désigne un nombre de voix correspondant à celles dont il dispose au titre des paragraphes précédents.

L'alinéa 6.2 précise les conditions de délibération du Comité Syndical en tirant les conséquences de la possible représentation en voix. Il organise les délégations de pouvoir.

L'article 7 organise le bureau du syndicat composé d'un Président et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical pour la durée de son mandat. Cet article prévoit également, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations que peuvent recevoir le Président et le bureau de la part du Comité Syndical.

L'article 8 précise désignation de l'exécutif du syndicat (aucune modification à signaler).

L'article 9 précise les ressources du syndicat. A cet égard, le Comité Syndical fixe les règles d'uniformisation des tarifs.

L'article 10 prévoit la désignation du comptable du Trésor attaché au syndicat (aucune modification à signaler).

L'article 11 prévoit un règlement intérieur qui devra être adopté par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Intervention du Docteur LETEURTRE qui présente l'historique du syndicat et l'objectif visé, à savoir anticiper une décision inexorable afin qu'elle demeure la plus favorable possible, compte tenu de la connaissance locale de la production et distribution de l'eau. Il explique que jusqu'en 2020, les communes resteront maîtres des choix des investissements sur leur territoire et des conditions d'évolution du prix de l'eau puis qu'il sera effectué un lissage sur 10 ans.

Monsieur MOREL demande quelle représentativité sera conservée aux communes ?

Le Docteur LETEURTRE explique que la représentativité des communes historiques reste un des préalables et confirme qu'il conviendra de s'assurer que leurs délégués ne soient pas exclus des décisions à venir.

Conformément notamment aux dispositions des articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Saint-Pierre-en-Auge – membre du SPEP SUD CALVADOS :

- APPROUVE la modification des statuts du SPEP SUD CALVADOS portant notamment extension des compétences et du périmètre du SPEP Sud Calvados et annexés à la présente ;
- APPROUVE le tableau de la composition du futur Comité Syndical du syndicat « Eaux Sud Calvados».

3 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – EXERCICE 2016

Monsieur le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

4 SERVICE D'EAU POTABLE – EXERCICE 2016 - ADOPTION DU RAPPORT DU DELEGATAIRE

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit délibérer sur le rapport annuel (exercice 2016) émis par la SAUR, délégataire du service d'eau potable.

Ce rapport ayant été présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le rapport annuel du Service d'eau potable.

5 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2016

Monsieur le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur DESFORGES demande s'il sera procédé à un lissage de la redevance Eaux Usées.

Monsieur le Maire précise qu'une négociation sera possible avec nos partenaires suite aux conditions de renouvellement des contrats de prestations. Ce sujet sera développé plus avant dans l'ordre du jour.

Après présentation de ce rapport,

Et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ADOPTION DU RAPPORT DU DELEGATAIRE
EXERCICE 2016

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal doit délibérer sur le rapport annuel (exercice 2016) émis par la SAUR, délégataire du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport ayant été présenté,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le rapport annuel du Service public d'assainissement collectif.

7 OURAGAN IRMA : SOLIDARITÉ ENVERS LES COMMUNES SINISTRÉES

Monsieur le Maire expose :

Sur ma proposition, la Conférence des Maires a unanimement approuvé le principe de participer au mouvement de solidarité nationale à l'égard de nos compatriotes sinistrés lors du passage de l'ouragan IRMA.

Monsieur BUFFET remarque que ce montant de 1 000 € attribué par la commune nouvelle, lui paraît faible en comparaison de l'importance du sinistre.

Monsieur le Maire souligne que si l'ensemble des 36 000 communes agit de façon solidaire, ce montant représente une aide significative.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ALLOUE à la Fondation de France, une subvention de 1 000 € visant à soutenir les travaux de remise en état des villages dévastés.

8 ADHÉSION AU SERVICE INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DES DROITS DES SOLS MUTUALISÉ

Madame Danièle VESQUE expose :

Par délibération du 23 février 2015, le Conseil Communautaire de LINTERCOM (fusionnée en Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie depuis le 01/01/2017) a validé le principe de création d'un service commun et mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, ouvert aux communes de LINTERCOM et de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge.

La création de ce service s'est justifiée par le désengagement de l'Etat pour assurer l'instruction des demandes liées au droit des sols. En effet, la loi ALUR du 24 mars 2014 (article L.422-8 du Code de l'Urbanisme) dispose qu'à partir du 1^{er} juillet 2015, les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, couvertes par un document d'urbanisme (PLUi, PLU, POS, carte communale) et qui sont compétentes pour délivrer des autorisations d'urbanisme, ne bénéficient plus des services instructeurs de l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes disposant de cartes communales « Etat » sont également concernées.

Ainsi, la commune de Saint-Pierre-en-Auge ne bénéficiera plus au 1^{er} janvier 2018 du concours des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme du territoire à l'exception de celles concernant des communes déléguées ne disposant pas de document d'urbanisme.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adhérer au service mutualisé de la Communauté d'Agglomération. Cette adhésion se fait par signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et chaque commune souhaitant bénéficier de ce service. Cette convention précise les responsabilités réciproques du service instructeur et de la commune, notamment : la répartition des missions, les modalités de transfert des pièces et dossiers, les dispositions financières, les conditions de résiliation, la clause de révision...

La convention jointe constitue la convention type pour l'ensemble des communes adhérentes.

Madame PRALUS demande combien de communes ne disposent pas de document d'urbanisme.

Madame VESQUE précise que 6 communes restent en RNU.

Monsieur PICQUE demande quel sera le coût pour la commune nouvelle ?

Madame VESQUE répond qu'une évaluation a été effectuée à hauteur de 26 000 € environ.

Monsieur DESCHAMPS demande si les communes non concernées par cette adhésion doivent prendre part à cette délibération.

Madame VESQUE confirme que l'ensemble de l'assemblée délibérante doit être consultée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la convention définissant les modalités de mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ainsi que tout acte s'y rapportant et tout avenant qui ne remette pas en cause l'économie générale de la convention type.

Madame Lisbeth CHOUET expose :

L'organisateur du Tour de Normandie Cyclisme nous a sollicités afin que Saint-Pierre-en-Auge puisse être la Ville hôte du grand départ de l'édition 2018, le lundi 19 mars.

Cette épreuve de rang international réunit une caravane de 440 personnes dont 144 coureurs, et mobilise quotidiennement 50 journalistes.

Il convient de souligner que le fait d'être ville hôte du « Grand Départ » de cette épreuve de six jours, sera un vecteur de communication supplémentaire.

Pour cet évènement, les commerçants sédentaires et non sédentaires seront mobilisés afin qu'ils puissent en tirer profit pour leur activité.

Les associations sportives locales ainsi que les établissements scolaires seront associés à l'organisation de cette manifestation.

La participation de la commune s'élèverait à 9 000 €

Compte-tenu des retombées pour l'économie du territoire, notamment pour les professionnels de l'hébergement touristique, nous avons sollicité une participation financière de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Réunie le 3 juillet, la conférence des Maires a donné un accord de principe pour l'accueil de cette épreuve.

Monsieur BUFFET demande quelle sera la participation de la Communauté d'Agglomération.

Madame CHOUET explique que la CALN n'a pas donné son accord pour le moment, le sujet sera toutefois abordé lors de la réunion du 11 octobre.

Madame PRALUS demande si ce montant de 9 000 € est identique pour toutes les villes départs.

Madame CHOUET confirme qu'il s'agit des montants officiels : 9 000 € pour les villes départs, 20 000 € pour les villes arrivées.

Madame FERRAND s'enquiert de travaux éventuellement nécessaires.

Madame CHOUET souligne qu'en dehors de la sécurité assurée par des bénévoles, et des barrières qui seront installées par les organisateurs, cette manifestation ne requiert pas d'engager de travaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un départ fictif, qui se réalisera à faible allure, sans présenter de danger particulier.

Monsieur DAIGREMONT demande si nous sommes Ville prologue car la participation serait de 29 000 €.

Madame CHOUET confirme qu'il s'agit de Ville Grand Départ, avec un retentissement important pour Saint-Pierre-en-Auge.

Monsieur le Maire rappelle que cette épreuve sportive rassemble 20 nationalités différentes qui découvriront notre commune à travers les commentaires qui accompagneront le Tour.

Monsieur TIRARD demande si Mme MAYMAUD a sollicité le Conseil Départemental.

Monsieur le Maire rappelle que Mme MAYMAUD est actuellement absente mais qu'une demande a été adressée au Conseil Départemental du Calvados, suivie actuellement par Mme MAYMAUD.

Après en avoir délibéré, par 66 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accueillir le grand départ du Tour de Normandie 2018 ;
- ALLOUE à l'organisateur une subvention de 9 000 € versée comme suit :
 - Subvention qui pourrait être réduite de l'éventuelle participation de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent et à effectuer les démarches nécessaires.

10 SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COMMUNE NOUVELLE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la nouvelle politique contractuelle d'aides aux territoires du Conseil Départemental, les communes de plus de 2000 habitants sont désormais éligibles au contrat de territoire.

Toutefois, afin d'accompagner la mise en place des communes nouvelles de plus de 2 000 habitants, le Département a également souhaité maintenir pour ces dernières un dispositif transitoire dans le cadre de l'Aide aux Petites Communes Rurales (APCR) jusqu'au 31 décembre 2020.

Chaque commune nouvelle se voit ainsi attribuer une enveloppe financière annuelle, calculée en fonction du nombre d'habitants auparavant éligible à l'APCR. Cette enveloppe est utilisable sous la forme d'un contrat de 1, 2, 3 ou 4 ans. Elle peut être utilisée pour financer 1 ou plusieurs projets chaque année, exclusivement pour des projets situés sur le territoire des communes déléguées de moins de 2 000 habitants.

Aménagement du bourg de Tôtes : 81 302 €- HT (hors Voirie)

Madame FERRAND sollicite des explications sur les travaux envisagés.

Monsieur MOREL explique qu'ils concernent l'aménagement du parking, l'élargissement de la voirie, et l'aménagement de la traversée de Tôtes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- SOLLICITE la conclusion d'un contrat de commune nouvelle auprès du Conseil Départemental, portant sur 2017 et l'attribution, à ce titre, d'une aide financière pour le(s) projet(s) suivant(s) à intégrer au contrat :

Aménagement du bourg de Tôtes : 81 302 € HT financés à hauteur de 22 805 €

- AUTORISE le Maire à signer le contrat commune nouvelle ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

11 CONTRAT D'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'OUDON ET DE LA VIETTE : CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur Alain Marie expose :

Alors que les contrats d'entretien du réseau d'assainissement de l'Oudon et de la Viette arrivent à échéance le 30 septembre, une consultation d'entreprises a été engagée sur les bases suivantes :

- o Durée :
 - 27 mois (soit du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2019)
 - reconductible 2 fois par période annuelle
- o Objet :
 - Exploitation du réseau de collecte et des stations d'épuration de Boissey, Lieury et Sainte-Marguerite-de-Viette.

La Commission d'Appel d'Offres a examiné le 22 septembre, la seule offre reçue, à savoir, celle de la SAUR.

Sur la base des prestations actuelles, le montant prévisionnel du marché s'élevait entre 40 000 et 45 000 € HT par an.

L'offre de la SAUR, d'un montant de 23 948.20 € HT par an, est conforme aux dispositions du cahier des charges.

A noter qu'un avenant à la convention de Délégation de Service Public de l'assainissement de la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives sera nécessaire afin d'y inclure l'entretien des réseaux des communes historiques raccordées à la station d'épuration de Saint-Pierre-sur-Dives.

Monsieur MOREL rappelle que VEOLIA était en charge de cette prestation.

Monsieur Alain MARIE précise qu'ils n'ont toutefois pas répondu à cette consultation.

Monsieur MOREL souhaite qu'une réunion de coordination soit organisée lors du transfert de la prestation de VEOLIA vers la SAUR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE de la décision de la Commission d'Appel d'Offres ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Monsieur DESFORGES demande s'il sera procédé à un lissage.

Monsieur MOREL confirme qu'il apparaît effectivement opportun d'envisager une harmonisation des tarifs.

Monsieur le Maire confirme qu'une étude est engagée dans ce sens et rappelle qu'à partir de 2020, cette compétence d'Assainissement sera toutefois transférée à la Communauté d'Agglomération.

12 CONSTRUCTION D'UN SKATE PARK : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE
--

Madame Lisbeth CHOUET expose :

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration du budget primitif 2017, nous avons décidé de réaliser un terrain de Skate Park sur la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives, au regard d'un nombre croissant de jeunes adeptes de cette discipline qui, actuellement, utilisent le mobilier urbain à proximité de maisons d'habitation.

C'est pourquoi nous avons confié une étude de faisabilité à une équipe de maîtrise d'œuvre composée des cabinets INGE-INFRA et SPORTS ET VILLE, en associant étroitement des jeunes pratiquants Pétruvien.

Sur la base des premiers éléments d'étude, le plan de financement se décompose comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AU 25 SEPTEMBRE 2017

EMPLOIS € HT		RESSOURCES	
Travaux (Estimation APS)	90 000	Conseil Départemental (Contrat de Territoire - 40 %)	42 480
Maîtrise d'œuvre	11 700	Autofinancement	63 720
Divers et aléas (5% du montant des travaux)	4 500		
TOTAL HT	106 200	TOTAL	106 200

Madame PRALUS souligne qu'il convient d'intégrer les jeunes à cette réflexion.

Madame CHOUET explique qu'ils ont été étroitement associés à ce projet, notamment dans le choix des modules. Ce projet s'adresse à 50 skateurs environ.

Monsieur GASNIER souhaite connaître l'implantation envisagée.

Madame CHOUET explique qu'il s'agit du terrain compris entre le gymnase et le terrain annexe, en raison de la vidéosurveillance et de l'éclairage déjà disponibles.

Monsieur AGIS s'enquiert des responsabilités engagées.

Madame CHOUET confirme que cette activité sera effectuée sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- CONFIRME sa volonté de conduire la réalisation de cet équipement à destination des jeunes ;
- AUTORISE le Maire à signer le contrat de territoire ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- SOLLICITE une aide financière du Conseil Départemental pour ce projet à intégrer au contrat de territoire, au titre de l'année 2017 à hauteur de 40%.

13 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 4 et 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu les articles 78 à 80 du décret °2016-360 du 25 mars 2016, portant mesures de simplification applicables aux marchés publics ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-en-Auge propose au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre-en-Auge d'adhérer au groupement de commandes afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations :

- Assurances
- Fournitures administratives

Madame FERRAND rappelle le souhait émis par le Conseil Communal de Saint-Pierre-sur-Dives, d'acheter certes au meilleur prix, mais de préserver cependant le commerce local.

Madame FRANÇOIS confirme que cet aspect constitue effectivement une priorité de la Municipalité. C'est dans ce sens qu'un rendez-vous a été organisé avec Monsieur TANET.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-en-Auge au groupement de commande formé avec le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre-en-Auge pour les besoins précités ;
- AUTORISE le maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE le maire à signer avec le cocontractant retenu suite à la mise en concurrence organisée par le groupement, le marché subséquent correspondant aux besoins de la commune tels que déterminés dans la convention constitutive du groupement.

14 COMMUNE DELÉGUÉE DE BRETTEVILLE SUR DIVES – PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Daniel ROUGET expose :

Pour faire face aux enjeux techniques, énergétiques et environnementaux, le SDEC ENERGIE propose à ses collectivités adhérentes la réalisation d'un diagnostic éclairage public des installations d'éclairage à l'échelle de la collectivité.

Ainsi, afin d'anticiper le développement du réseau d'éclairage et pour répondre aux besoins d'aménagement de la collectivité, il s'agit :

- d'établir un état des lieux des ouvrages d'éclairage public ;
- de dresser des préconisations visant à plus d'efficacité énergétique et à moins de pollution lumineuse ;
- de prioriser, programmer et réaliser les travaux nécessaires.

Sur la base de ce diagnostic, le SDEC ENERGIE propose à la collectivité un programme global pluriannuel d'efficacité énergétique, qui, moyennant une participation financière incitative du SDEC ENERGIE, permet de remplacer les foyers lumineux ne répondant plus aux critères énergétiques et environnementaux requis aujourd'hui, et de mettre en place des dispositifs spécifiques d'économie d'énergie.

Ainsi, au vu du diagnostic des installations d'éclairage réalisé par le SDEC ENERGIE et présenté à la commune déléguée de Bretteville sur Dives, 18 janvier 21017, le syndicat propose le programme d'efficacité énergétique suivant :

- Le remplacement des foyers de type « boules »,
- La suppression des foyers énergivores,
- Le remplacement du matériel vétuste (lampadaires, mâts, armoires, mise en peinture, déplacement, etc.).

Ce programme est formalisé par une convention déterminant la nature des travaux à entreprendre, ainsi que leur financement.

Le coût total estimé des travaux est de 19 900 € HT financés à 72 % par le SDEC ÉNERGIE et donc une participation communale de 5 600 €.

Les devis définitifs seront produits par le SDEC ÉNERGIE en fonction de la programmation retenue par la commune. Si au moment de la facturation, le coût des travaux se trouve dans la fourchette comprise entre - 5% et + 5% du coût des travaux inscrit dans cette convention, la participation communale reste celle indiquée plus haut. En dehors de cette fourchette, le SDEC ÉNERGIE communiquera à la commune une participation recalculée, qui, lorsqu'elle est à la hausse nécessitera une nouvelle délibération communale.

Pour la mise en œuvre de ce programme, la commune a décidé de réaliser les travaux en 2018 et de financer sa participation par un règlement en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme et notamment la convention de mise en application,
- APPROUVE l'échéancier des dépenses proposées et décider d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

15 COMMUNE DÉLÉGUÉE DE L'OUDON – PROGRAMME D'EFFACEMENT DE RÉSEAUX À LIEURY

Monsieur Emmanuel MOREL expose :

Le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé à, sur les bases de cette étude préliminaire, à **139 156.44 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 50 %, sur le réseau d'éclairage de 50 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 50 % sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation communale est estimée à **61 077.37 €** selon la fiche financière jointe, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- CONFIRME que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- SOLLICITE l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- SOUHAITE le début des travaux pour la période suivante : 2ème semestre de l'année 2018 et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification.....
- PREND ACTE que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
 - DECIDE du paiement de sa participation par un fonds de concours (section d'investissement)
Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75 % du coût HT de l'opération.
Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.
- S'ENGAGE à verser notre contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- PREND NOTE que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,
- S'ENGAGE à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 3 478.91 €,
- AUTORISE le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
- PREND BIEN NOTE que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

16 DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE GUIBERVILLE DU SDEC
ET ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE DE NACRE

Monsieur Alain MARIE expose :

RETRAIT DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE GUILBERVILLE

La création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Torigny-les-Villes dans la Manche, constituée des communes de Torigni-sur-Vire, Brectouville, Giéville et Guilberville, entraîne la coexistence sur un même territoire de trois autorités concédantes différentes (la ville de Torigny sur Vire et les deux syndicats d'énergie du Calvados et de la Manche).

Dans ce contexte, la commune de Torigny-les-Villes, a décidé, par délibération en date du 22 septembre 2016, d'adhérer au Syndicat d'électricité de la Manche, le SDEM et, par voie de conséquence, de demander le retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC ENERGIE.

Lors de son assemblée du 12 décembre 2016, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a ainsi approuvé ce retrait, au 31 décembre 2017.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le retrait de la commune déléguée de Guilberville du SDEC ÉNERGIE.

ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Suite à la révision de ses statuts, la Communauté de Communes Cœur de Nacre a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transmettre sa compétence « Energie renouvelable sur les équipements communautaires ».

Lors de son assemblée du 19 septembre 2017, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a ainsi approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Nacre.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Nacre au SDEC ÉNERGIE.

17 COMMUNE DÉLÉGUÉE DE L'OUDON - ACQUISITION DE LA PARCELLE A 422

Monsieur Emmanuel MOREL expose :

Dans le cadre de la sécurisation du carrefour des routes départementales 102 et 250 à Lieury, projetée en 2018, il est nécessaire d'acquérir une emprise foncière (parcelle cadastrée A 422 d'une superficie de 64 m²) propriété de Monsieur Michaël ROBINE et Madame Barbara DELAMARCHE, qui permettra la réalisation des aménagements projetés.

Cette acquisition est proposée à l'euro symbolique ; la commune supportant l'ensemble des frais annexes (notaires, reconstruction de clôture ...)

Madame Barbara DELAMARCHE ne prenant pas part au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE de conclure cette acquisition de la parcelle A 422 au prix de 1 euro ;
- PREND en charge les frais annexes afférents ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

18 LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE : CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Madame Danièle VESQUE expose :

Vu l'arrêté préfectoral de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados, en date du 27 avril 2017,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, en date du 6 juillet 2017, pour l'adhésion au plan de lutte contre le frelon asiatique dans le Calvados,

La FREDON de Basse-Normandie propose une convention à la Commune de Saint-Pierre-en-Auge qui l'engage à prendre en charge les coûts de destruction des nids secondaires de frelons asiatiques signalés, sur le domaine public comme sur le domaine privé.

La Commune bénéficiera d'une participation du Conseil Départemental du Calvados, à hauteur de 30 %, plafonné à 110 € (enveloppe d'aide de 66 000 €)

La FREDON procède au règlement de la facture, demande la subvention auprès du Conseil Départemental et envoie un avis de paiement à la Commune pour le coût restant à sa charge, en fin de trimestre civil.

Monsieur BUFFET demande si les usagers sont capables de distinguer les différents frelons.

Madame VESQUE précise qu'à cet effet, le portail WEB est accessible aux services municipaux et les informations disponibles en Mairie.

Madame SUARD indique qu'un essaim de frelons a été signalé à Sainte-Marguerite mais non localisé.

Madame HEYER précise qu'une intervention d'un spécialiste a été nécessaire l'an passé, à sa charge.

Madame VERSAVEL indique que la CALN a financé la campagne de communication sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte se rapportant à ce dossier.

19 CONVENTION AVEC L'USP POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ANIMATEUR

Madame Lisbeth CHOUET expose :

L'Union Sportive Pétruvienne a eu l'opportunité de pérenniser l'emploi d'un jeune Pétruvien, bénéficiaire jusqu'alors et pour le compte de l'association, d'un contrat aidé, en lui proposant un contrat à durée indéterminée à temps plein, financé pendant quatre ans par le Centre National du Sport, de façon dégressive.

Cet animateur qualifié, dispose de compétences qu'il serait opportun de mutualiser pour des besoins communaux dans les services périscolaires (encadrement du temps de restauration à Bisson, animation des TAPS sur l'ensemble du territoire).

Cette mutualisation permettrait, en outre, à l'Union Sportive Pétruvienne d'optimiser le temps de travail de cet animateur, essentiellement mobilisé en dehors des temps scolaires.

C'est dans cette perspective que nous vous proposons de conclure une convention dont les principaux termes seraient :

- *Durée* : 1 an renouvelable ;
- *Modalités financières* : coût de revient horaire, déduction faite des subventions perçues pour le financement de cet emploi ;
- *Date d'effet* : 4 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE cette convention ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

20 CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POUR L'ORGANISATION DES TAPS

Madame Danièle VESQUE expose :

VU la délibération du 29 mars 2017 décidant de conclure une convention d'objectifs avec la Ligue de l'Enseignement pour la gestion et l'organisation des accueils éducatifs,

VU la délibération du 11 avril 2017 décidant de la mise à disposition d'agents communaux intervenant sur les activités relevant de la responsabilité de la Ligue de l'Enseignement,

Pour l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017, il convient de conclure deux nouvelles conventions dans les conditions suivantes :

Convention de mise à disposition d'une animatrice pour la coordination technique des TAPS :

- Durée hebdomadaire de mise à disposition : 12 heures (correspondant à celle des communes e l'Oudon et Saint-Pierre-sur-Dives durant l'année scolaire 2016-2017) ;
- Durée de la convention : année scolaire 2017-2018 ;
- Coût : compris dans la contribution annuelle de la Commune à la Ligue.

Convention de mise à disposition d'animateurs :

- Durée hebdomadaire de mise à disposition : à la demande de la commune ;
- Durée de la convention : année scolaire 2017-2018 ;
- Coût : coût de revient pour la Ligue, du temps de mise à disposition.

Madame LAISNE demande pourquoi ce sujet ne relève pas d'une présentation de l'adjoint aux affaires scolaires.

Madame VESQUE répond qu'il s'agit d'un sujet concernant la gestion du Personnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de conclure ces deux conventions ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent et effectuer les démarches nécessaires.

21 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE (REGULARISATION 2016) À L'USP FOOTBALL

Madame Lisbeth CHOUET expose

En 2016, la Communauté de Communes des Trois Rivières s'était engagée à allouer une subvention de 300 € à l'USP Football, afin de lui permettre d'acquérir des sièges de tribune provenant du Stade d'Ornano.

Cette décision n'a pu être transcrite dans une délibération nécessaire à son versement.

Afin de régulariser ce sujet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'attribuer à l'USP Football cette subvention de 300 €.

22 SUBVENTION À L'ASSOCIATION US VIETTOISE – SECTION FOOTBALL

Madame Lisbeth CHOUET expose :

Lors de l'examen des demandes de subventions aux Associations pour 2017, nous avons convenu du principe d'allouer une subvention à la nouvelle Association l'Union Sportive Viettoise, section football, si celle-ci parvenait à constituer une équipe.

Puisque tel est le cas :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ALLOUE à l'Union Sportive Viettoise, section football, une subvention de 1 350 €.

23 SUBVENTIONS AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES POUR L'ANNÉE 2017/2018

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du 19 juin 2017 fixant les dotations scolaires harmonisées pour les Etablissements du territoire.

A la demande des directeurs d'Etablissements, il avait été arrêté le principe d'allouer une subvention de 15 € par élève à chacune des coopératives scolaires, sur la base des effectifs arrêtés au 1^{er} octobre.

Cette subvention vise au financement des projets scolaires comme les sorties culturelles.

Pour l'année scolaire 2017/2018, elles s'établissent comme suit :

	Nombre d'élèves	Montant (€)
– AMMEVILLE	80	1 200
– BISSON	156	2 340
– BRETTEVILLE-SUR-DIVES	56	840
– LIEURY	38	570
– POT D'ETAIN	120	1 800
– SAINTE-MARGUERITE-DE-VIETTE	82	1 230

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE les subventions aux coopératives scolaires dans les conditions précitées ;
- EXIGE le bilan financier détaillé de chaque coopérative à l'issue de l'année scolaire.

24 SUBVENTION 2017 EMMAÜS

Monsieur le Maire expose :

Lors de l'examen des demandes de subvention 2017, l'Association EMMAÜS n'avait pu transmettre les éléments nous permettant de statuer sur leur requête.

En possession de ces pièces, nous sommes désormais en situation de vous proposer de reconduire la subvention 2016, consolidée pour un montant de 800 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE D'ALLOUER à l'Association des amis d'EMMAÜS, une subvention de 800 € pour l'année 2017.

Monsieur Jean-François MASSON expose :

Lors de l'adoption du Budget Primitif 2017, nous avons arrêté le montant des subventions aux Associations et en particulier, celles aux Comités des Fêtes en fonction, non seulement de leur niveau historique dans les communes mais aussi en fonction des souhaits communaux de répartition avec la dotation d'animation locale.

Ainsi pour le comité des Fêtes de Vaudelorges, nous avons adopté une subvention de 3 000 €. Or, les documents transmis à la Préfecture font état d'un montant de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- PORTE la subvention totale 2017 au Comité des Fêtes de Vaudelorges à 3 000 €.

Monsieur le Maire expose :

La décision modificative n° 2, ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042-020 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60621-020 : Combustibles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60622-020 : Carburants	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60623-020 : Alimentation	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60628-020 : Autres fournitures non stockées	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064-020 : Fournitures administratives	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6065-020 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	8 440.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6065-211 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0.00 €	1 386.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6065-212 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0.00 €	2 133.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6065-213 : Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	0.00 €	1 386.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6067-020 : Fournitures scolaires	10 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6067-211 : Fournitures scolaires	0.00 €	5 544.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6067-212 : Fournitures scolaires	0.00 €	9 223.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6067-213 : Fournitures scolaires	738.00 €	2 592.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-020 : Autres matières et fournitures	0.00 €	485.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-211 : Autres matières et fournitures	0.00 €	1 078.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-212 : Autres matières et fournitures	0.00 €	1 659.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068-213 : Autres matières et fournitures	0.00 €	1 078.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-020 : Entretien et réparations bâtiments publics	640 000.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228-020 : Entretien et réparations autres bâtiments	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232-020 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6161-020 : Assurance multirisques	0.00 €	17 590.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6162-020 : Assurance obligatoire dommage - construction	1 320.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6168-020 : Autres primes d'assurance	17 590.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6182-020 : Documentation générale et technique	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232-020 : Fêtes et cérémonies	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238-020 : Divers	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238-026 : Divers	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247-020 : Transports collectifs	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247-211 : Transports collectifs	0.00 €	1 225.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247-212 : Transports collectifs	0.00 €	1 575.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247-213 : Transports collectifs	0.00 €	1 225.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6251-822 : Voyages et déplacements	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6257-020 : Réceptions	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

14654	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGE	DM n°2 2017
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6261-020 : Frais d'affranchissement	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6355-020 : Taxes et impôts sur les véhicules	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	708 888.00 €	238 679.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218-020 : Autre personnel extérieur	0.00 €	16 212.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6456-020 : Versement au F.N.C du supplément familial	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6474-020 : Versements aux autres oeuvres sociales	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	25 712.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	33 229.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	33 229.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65548-020 : Autres contributions	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-211 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	2 370.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-212 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	3 540.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574-213 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	2 070.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	22 980.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	5 420.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	5 420.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	117 580.00 €	131 141.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	117 580.00 €	131 141.00 €
R-74127-020 : Dotation nationale de péréquation	0.00 €	0.00 €	231 109.00 €	241 109.00 €
R-74718-324 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 185.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	231 109.00 €	256 294.00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	478 487.00 €	5 415.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	478 487.00 €	5 415.00 €
Total FONCTIONNEMENT	742 117.00 €	292 791.00 €	842 176.00 €	392 850.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-024-406-324 : EGLISE DE BERVILLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	676 455.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	676 455.00 €
R-1321-1301-020 : DIVERS STE MARGUERITE DE VIETTE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	86 344.00 €
R-1321-405-324 : DIVERS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 768.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 2 sur 4

14654	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ	DM n°2 2017
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-1321-502-324 : EGLISE ST GERVAIS MITTOIS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 798.00 €
R-1323-401-822 : VOIRIE TOTES CIMETIERE BERVILLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 805.00 €
R-1341-1502-822 : VOIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	101 900.00 €
R-1341-1505-212 : ECOLE AMMEVILLE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	18 800.00 €
R-1341-1510-411 : STADES GYMNASES SPSD	0.00 €	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	18 000.00 €	253 415.00 €
D-165-403-71 : LOGEMENTS COMMUNAUX	0.00 €	630.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641-1501-020 : ONA	0.00 €	0.00 €	111 113.00 €	0.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	630.00 €	111 113.00 €	0.00 €
D-2051-1509-020 : MATE	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041581-1001-816 : THIEVILLE	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2041582-301-113 : HIEVILLE	0.00 €	13 726.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	45 000.00 €	13 726.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-912-324 : ACQUISITION BATIMENTS CONVENTUELS	137 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21311-1509-020 : MATE	0.00 €	8 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-912-324 : ACQUISITION BATIMENTS CONVENTUELS	0.00 €	137 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-1510-412 : STADES GYMNASES SPSD	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-301-113 : HIEVILLE	13 726.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-1505-212 : ECOLE AMMEVILLE	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-1509-020 : MATE	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-1509-020 : MATE	0.00 €	17 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-915-324 : BATIMENTS CONVENTUELS TC2	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-1301-412 : DIVERS STE MARGUERITE DE VIETTE	0.00 €	1 450.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-1503-211 : ECOLE POT D'ETAIN	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-1504-212 : ECOLE BISSON	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-1505-212 : ECOLE AMMEVILLE	0.00 €	410.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-1508-212 : ECOLE BRETTEVILLE SUR DIVES	0.00 €	410.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-1509-020 : MATE	0.00 €	4 016.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-1510-411 : STADES GYMNASES SPSD	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-16-020 : Mairie	3 932.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-405-020 : DIVERS	0.00 €	650.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	207 458.00 €	198 736.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-1507-213 : ECOLE STE MARGUERITE DE VIETTE	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-1509-020 : MATE	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-406-324 : EGLISE DE BERVILLE	0.00 €	700 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-1001-816 : THIEVILLE	0.00 €	45 000.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 3 sur 4

14654 Code INSEE	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGE BUDGET PRINCIPAL	DM n°2 2017
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2315-1502-822 : VOIRIE	187 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-1502-824 : VOIRIE	0.00 €	6 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-1514-824 : TERRAIN CHAPRON	0.00 €	8 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-701-816 : OUVILLE LA BIEN TOURNEE	5 420.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-902-324 : TOUR ST MICHEL	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2316-405-324 : DIVERS	0.00 €	33 228.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2317-1502-822 : VOIRIE	0.00 €	127 800.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2315-701-816 : OUVILLE LA BIEN TOURNEE	0.00 €	0.00 €	5 415.00 €	0.00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	208 220.00 €	1 042 528.00 €	5 415.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	460 678.00 €	1 256 020.00 €	134 528.00 €	929 870.00 €
Total Général	346 016.00 €	346 016.00 €	346 016.00 €	346 016.00 €

Monsieur TIRARD demande à quoi correspondent les 2 500 € alloués au compte 6251.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de remboursement de frais de déplacements du personnel avec leurs véhicules.

Madame PRALUS demande de même à quoi correspondent les crédits alloués pour Fêtes et cérémonie.

Monsieur JOSEPH indique qu'il s'agit d'un changement d'imputation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette décision modificative n°2.

Monsieur le Maire expose :

la Décision Modificative n° 1 ci-après :

14654 Code INSEE	COMMUNE DE SAINT PIERRE EN AUGÉ LOTISSEMENT LIEURY NOUVELLE COMMUNE	DM n°1 2017
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6045-70 : Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	0.00 €	6 520.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	6 520.00 €	0.00 €	0.00 €
D-71355-70 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	6 520.00 €	0.00 €	0.00 €
R-71355-70 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 520.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	6 520.00 €	0.00 €	6 520.00 €
R-7015-70 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 520.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 520.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	13 040.00 €	0.00 €	13 040.00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555-70 : Terrains aménagés	0.00 €	6 520.00 €	0.00 €	0.00 €
R-3555-70 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 520.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	6 520.00 €	0.00 €	6 520.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	6 520.00 €	0.00 €	6 520.00 €
Total Général		19 560.00 €		19 560.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE cette décision modificative n°1.

Madame Danièle VESQUE expose :

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le dernier tableau des effectifs approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 19 juin 2017,

CONSIDERANT

Que l'évolution des missions des services et des carrières des agents nécessite l'adaptation et la création de certains postes,

Madame SADY demande de quels postes il s'agit.

Madame VESQUE précise qu'il convient de procéder au remplacement de 2 départs en retraite.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE la création des postes suivants :
 - 1 poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32/35^{ème}),
 - 1 poste d'agent social à temps non complet (27,50/35^{ème}),
 - 1 poste d'agent social à temps non complet (18,46/35^{ème}) ;
- PROPOSE au Conseil municipal de valider le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2017 ;
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

GRADE OU EMPLOI	CAT.	POSTES BUDGETES	TITULAIRES/STAGIAIRES			CDD			CDI			EMPLOI FONCT.	POSTES POURVUS
			Temps complet	Temps non complet	Temps partiel	Temps complet	Temps non complet	Temps partiel	Temps complet	Temps non complet	Temps partiel		
EMPLOI FONCTIONNEL		1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Directeur général des sces de communes de 2 000 à 10 000 hbts	A	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		25	10	1	3	3	0	0	1	0	0	0	18
Attaché principal	A	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché	A	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Rédacteur	B	4	0	0	1	2	0	0	1	0	0	0	4
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	8	4	1	2	0	0	0	0	0	0	0	7
Adjoint administratif	C	5	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	5
FILIERE TECHNIQUE		57	33	14	1	0	1	0	0	2	0	0	51
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Technicien	B	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Agent de maîtrise	C	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
Adjoint technique	C	38	18	14	1	0	1	0	0	2	0	0	36
FILIERE ANIMATION		3	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Animateur	B	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Adjoint d'animation	C	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE		10	3	4	0	0	2	0	0	0	0	0	9
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	C	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème cl.	C	7	2	2	0	0	2	0	0	0	0	0	6
Agent Social	C	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
FILIERE CULTURELLE		3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Garde Champêtre Chef principal	C	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
TOTAUX		100	49	21	4	3	3	0	1	2	0	1	84
Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi			0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
Contrat Emploi d'Avenir			0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	4
Stagiaire gratifié			0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1

Madame Danièle VESQUE expose :

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 49,

Le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

L'avis favorable du comité technique lors de sa séance du 08 septembre 2017,

CONSIDERANT

Que le ratio ou taux de promotion est un pourcentage compris entre 0 et 100 qui est appliqué à l'effectif des agents remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade,

Que tous les grades des catégories A, B et C accessibles par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale, sont concernés par l'application de cette règle,

Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique, de fixer un taux de promotion pour chaque grade d'avancement,

Que, pour rappel, l'avancement de grade est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des agents promouvables et qu'il reste une faculté et non une obligation, même après réussite à un examen professionnel et même si des postes sont disponibles au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- FIXE le ratio promus / promouvables à 100% pour l'ensemble des grades.

Madame Danièle VESQUE expose :

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

L'avis favorable du Comité Technique émis après la prise en compte des modifications demandées par les représentants du personnel lors de sa séance du 08 septembre 2017,

CONSIDERANT

La nécessité d'adopter un règlement intérieur afin de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Technique commun de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Pierre en Auge,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le règlement intérieur du comité technique à compter du 1^{er} octobre 2017.



**VILLE ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE SAINT PIERRE EN AUGE**

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE TECHNIQUE COMMUN**

Règlement Intérieur du Comité Technique Commun

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité technique commun de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Pierre en Auge.

I – Composition

Article 1 : Le Comité Technique est composé de :

- Un président, un collège de représentants de la collectivité et un collège des représentants du personnel ;

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du C.T., le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du C.T.
Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.
Les représentants des collectivités et des établissements publics sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement lorsque le C.T. est placé auprès de ces derniers.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du C.T. est fixé par délibération des organes délibérants après consultation des syndicats et en fonction des effectifs relevant du C.T.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour les C.T. locaux.

Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
- titulaires :	- titulaires :
Monsieur Jacky MARIE	Madame Emmanuelle PHILIPPE
Madame Danièle VESQUE	Monsieur Patrick CHOTTARD
Monsieur Daniel ROUGET	Madame Véronique DANIEL
Monsieur Claude LACOUR	Monsieur Marc OLLIVIER
Monsieur Alain MARIE	Madame Lydia MEZIERES
- suppléants :	- suppléants :
Madame Françoise FRANÇOIS	Madame Françoise PIQUET
Monsieur Jean-François MASSON	Monsieur Alain ARSENE DIT BUNEL
Madame Lisbeth CHOUET	Madame Claudine DOUBLET
Monsieur Denis DUBOIS	Monsieur Bruno AUBEY
Monsieur Hubert PITARD-BOUET	Madame Roselyne SELMI

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel. Le prochain renouvellement général interviendra en 2018.

La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les membres des organes délibérants (C.T. locaux) : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Page 2 sur 6

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de 4 ans (article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du C.T., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des C.T. pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux (article 29 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 6 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres du C.T. pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance (article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au C.T. des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (article 28 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

III – Compétences

Article 7 : Les avis

Le C.T. est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant :

□ L'organisation des collectivités et établissements publics :

- suppressions de services et d'emplois ;
- organisation des services (répartition, création, transferts de services, changements d'organigramme résultant de ces réorganisations) ;
- choix du mode de gestion du service public ;
- programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ;
- participation à la protection sociale complémentaire des agents ;
- prestations d'actions sociales ;

□ Les conditions générales de fonctionnement des services

- modalités d'organisation du temps de travail : aménagement des horaires, recours aux astreintes, autorisations exceptionnelles d'absence, organisation du temps partiel, organisation de la journée de solidarité ;
 - compte épargne-temps ;
 - adoption de règlements intérieurs ;
 - élaboration de plans de formation ;
 - conditions d'accueil des apprentis ;
- (article 33 de la Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984)

□ L'hygiène et la sécurité du travail

Le comité technique est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Il bénéficie du concours du C.H.S.C.T. dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question.

Il examine en outre les questions dont il est saisi par le C.H.S.C.T.,

Il reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis formulé par le C.H.S.C.T.

Information au comité technique

Le comité technique a connaissance :

- du rapport annuel sur les agents mis à disposition ;
 - du rapport annuel sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
 - du rapport biennal sur l'état de la collectivité (bilan social) ;
 - des lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention) ;
 - des observations faites par l'ACFI ;
 - des suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité ;
 - des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention ;
 - de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions.
- (article 33-1 de la Loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984)

IV – Présidence

Article 8 : Le Président du C.T. est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (article 4 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Article 9 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 10 : Le secrétariat du C.T. est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné pour les effectuer (article 22 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci ou pour toute la durée du mandat. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 11 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire de la collectivité/établissement, non membre du C.T., qui assiste aux réunions (article 22 - alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par les services administratifs de la collectivité.

VI – Périodicité des séances

Article 12 : Le CT tient au moins deux réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au

Président du C.T., et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le C.T. se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande (article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année. Le C.T. se réunit dans les locaux de la collectivité.

VII – Convocations

Article 13 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique et de préférence par courrier, aux représentants titulaires, au moins 8 jours et si possible 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance, ainsi que des dossiers associés.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Les suppléants reçoivent pour information l'ordre du jour.

Article 14 : Tout membre titulaire du C.T. qui ne peut se rendre à la réunion en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, le président du C.T., afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée (article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 15 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du C.T. à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (article 25 - alinéa 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

VIII – Ordre du jour

Article 16 : L'ordre du jour de chaque réunion du C.T. est arrêté par le Président du C.T.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (article 25 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 17 : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre au C.T. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure du C.T.

IX – Quorum

Article 18 : Le Président du C.T. ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

En outre, lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent également être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

X - Déroulement de la séance

Article 19 : Les séances ne sont pas publiques (article 27 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 20 : En début de réunion, le Président communique au C.T. la liste des participants et excusés.

Article 21 : Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du C.T. est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du C.T. (article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Article 22 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour. Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

A la demande de la majorité des représentants du personnel, une suspension de séance de 15 minutes est autorisée.

XI – Avis

Article 23 : Si l'avis du C.T. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 24 : L'avis du C.T. est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du comité technique est réputé avoir été donné.

Si une délibération prévoit le recueil par le C.T. de l'avis des représentants du collège employeur, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné (article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du C.T. dans un délai compris entre huit et trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du C.T. Le C.T. siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure (article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 25 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du C.T. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes (article 25 du décret n° 85-565).

Article 26 : Les avis sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements concernés (article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XII – Vote et procès-verbal

Article 27 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote doivent être définies (vote à main levée et par collège si la délibération prévoit le recueil des votes des deux collèges ; vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative (le tiers par exemple)

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 28 : Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du C.T. dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance (article 22 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 29 : Le C.T doit être tenu informé, dans un délai de deux mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du C.T. à chacun des membres (article 31 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

XIII – Modification du règlement intérieur

Article 30 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du C.T.

Fait à Saint Pierre en Auge, le 08 septembre 2017,

Le Président,

Le Syndicat CFDT

Le Syndicat CGT

Madame Danièle VESQUE expose :

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique territoriale,

L'avis favorable du Comité Technique émis après la prise en compte des modifications demandées par les représentants du personnel lors de sa séance du 08 septembre 2017,

CONSIDERANT

La nécessité d'établir un protocole d'accord afin de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre-en-Auge :

Madame FERRAND insiste pour que ce sujet fasse l'objet d'un examen approfondi en Commission, compte tenu des enjeux et des modes de calculs différents, parfois appliqués.

Madame VESQUE précise que ce protocole sera effectivement présenté en Commission Administrative afin d'être réétudié plus en détail.

Monsieur le Maire indique cependant qu'il conviendra néanmoins pour la commune d'administrer la gestion des droits des personnels dans le strict respect de la loi.

Après en avoir délibéré, par 60 voix POUR et 8 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux à compter du 1^{er} octobre 2017.

Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux

Le présent protocole a pour vocation de préciser l'exercice des droits syndicaux des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Pierre en Auge.

Ce document, pour les organisations syndicales et de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Pierre en Auge, s'inscrit dans la volonté de favoriser l'expression des agents territoriaux au travers de leurs organisations syndicales.

Il est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les signataires de ce protocole soulignent le fait que les dispositions qui suivent ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de mettre en cause les facilités déjà obtenues par les organisations syndicales (application du décret n° 85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 2).

I / Principes directeurs :

Les organisations syndicales ont vocation à représenter le personnel.

Les représentants ou adhérents des organisations syndicales ne peuvent, eu égard à leur activité ou à leur appartenance, faire l'objet de discrimination, sur quelque plan que ce soit. Nul ne peut être inquiété en raison de son affiliation ou de son appartenance à un syndicat.

La reconnaissance du droit syndical s'accompagne de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice par l'attribution de locaux et de matériel et par la possibilité donnée aux représentants syndicaux de disposer d'un temps suffisant pour remplir leur mission.

II / Reconnaissance du syndicat :

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant d'une confédération reconnue et représentative au plan national, peuvent être librement constitués.

Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction. Le syndicat fait connaître à Monsieur le Maire les noms des responsables syndicaux et l'informe de toute modification.

III / Conditions d'exercice des droits syndicaux : (application du décret n° 85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 3 et 4)

1) Attribution des locaux :

Sous réserve d'une demande de leur part, la Ville de Saint Pierre en Auge met à la disposition des organisations syndicales un local aménagé à usage de bureau comportant des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Le syndicat dispose également d'un local approprié pour les réunions de ses adhérents et pour les assemblées générales du personnel.

Les organisations syndicales sont autorisées à tenir des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs.

Dans ce cadre, la Collectivité met à disposition des organisations syndicales un local.

2) Moyens mis à la disposition des organisations syndicales :

Le local sera équipé d'une ligne téléphonique, d'un mobilier approprié, d'un photocopieur situé à la mairie déléguée de Saint Pierre sur Dives avec code utilisateur : quota maximal annuel de 1000 copies (800 copies N/B, 200 copies couleur), d'un ordinateur avec accès internet, une imprimante.

Les frais de communication (téléphone, fax) d'équipements, de maintenance sont pris en charge par la Collectivité.

Pour le cas où des besoins nouveaux apparaîtraient, toute demande devra être adressée à Monsieur le Maire et faire l'objet d'une décision lors du Comité Technique Commun qui suivra la requête.

3) **Affichage** : (application du décret n° 85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 9)

Des emplacements spéciaux, en dehors des locaux ouverts au public, facilement accessibles au personnel et comportant des panneaux, en nombre suffisant et de dimensions convenables sont réservés à l'affichage des informations syndicales sur les lieux de travail.

4) **Tirage et distribution de documents syndicaux** : (application du décret n° 85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 10)

Le tirage de documents syndicaux est effectué sur demande des organisations syndicales à Monsieur le Maire. Il est institué par syndicat un crédit annuel portant sur 1 000 copies (800 N/B, 200 couleur).

La presse syndicale, les tracts et informations émanant des syndicats, des sections syndicales ou des organismes syndicaux à quelque échelon que ce soit, sont librement diffusés dans les services en veillant au maintien du bon fonctionnement du service et en dehors des heures d'ouverture du public, par leurs propres soins, en transmettant systématiquement un exemplaire à Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services ; le temps imparti à cette tâche rentrant dans le cadre des décharges d'activités de service.

5) **Réunions syndicales** : (application du décret n° 85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 5 à 8)

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais, dans ce cas, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Les organisations syndicales représentatives (c'est-à-dire qui sont représentées au Comité Technique local) sont, en outre, autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile.

Chaque agent dispose d'une heure par mois pour assister aux réunions d'information syndicale de son choix.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Maire au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les réunions d'information syndicale ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable ; la demande doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

6) **Congé pour formation syndicale** :

L'article n° 57 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ».

Tout congé pour formation syndicale doit faire l'objet d'une demande au moins 15 jours à l'avance de la part de l'agent et recevoir l'accord de l'autorité ayant pouvoir de nomination. Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois selon les besoins du bénéficiaire.

IV/ Utilisation des autorisations spéciales d'absence :

CREDIT DE TEMPS SYNDICAL (application du décret n°85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 12)

1) **Autorisations spéciales d'absence** :

A la suite de chaque renouvellement général du Comité Technique, les collectivités attribuent un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf modification du périmètre du Comité Technique entraînant la mise en place d'un nouveau Comité Technique ou une variation de plus de 20% des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence,
- Un contingent de décharges d'activité de service.

Application du décret n°85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 13 :

Chacun des contingents est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

Soit : 111 électeurs correspondant à 92,17 ETP soit $92,17 * 1607$ h soit 148 117 heures travaillées

1h pour 1 000 h travaillées soit 148 h

2 listes présentes pour 5 sièges

CFDT a obtenu 4 sièges ; CGT a obtenu 1 siège

CFDT a obtenu 63 voix sur 90, soit 70% ; CGT a obtenu 27 voix sur 90 soit 30%

Le contingent d'autorisations d'absence :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au Comité Technique en fonction du nombre de sièges obtenu,

Répartition des heures :

CFDT : $148 \text{ h} / 2 = 74 / 5 * 4 = 59 \text{ h}$; CGT : $148 \text{ h} / 2 = 74 / 5 * 1 = 15 \text{ h}$

Le contingent de décharges d'activité de service

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du Comité Technique proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

CFDT : $148 \text{ h} / 2 = 74 / 100 * 70 = 52 \text{ h}$; CGT : $148 \text{ h} / 2 = 74 / 100 * 30 = 22 \text{ h}$

Soit au total : CFDT = 111 h ; CGT = 37 h.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités concernées.

Application du décret n°85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 16 :

Dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours.

Cette limite est portée à vingt jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliées disposent des mêmes droits.

Application du décret n°85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 18 :

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des commissions de réforme, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Application du décret n°85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 15

Ces autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants des organisations syndicales mandatées pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

2) Décharges d'activité de service :

Application du décret n°85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 19

Le contingent de décharges d'activité de service est calculé par chaque collectivité et est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du Comité technique. Il est déterminé par application du barème suivant : 100 à 200 électeurs : 100 heures par mois.

Pour les collectivités obligatoirement affiliées à un Centre de Gestion, ce contingent est calculé par le centre de gestion. Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du Comité technique. Il est déterminé par application du barème suivant : 100 à 200 électeurs : 100 heures par mois.

Ces heures sont réparties par le Centre entre les organisations syndicales. Les centres de gestion remboursent les rémunérations supportées par ces collectivités dont certains agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, mettent à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim.

Application du décret n°85-397 modifié du 03 avril 1985 art. 20

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du Comité Technique. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à un remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au Président du centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

V / Droit de grève :

Dans le cas d'une participation à un mouvement national, régional ou départemental, le dépôt d'un préavis local n'est pas nécessaire. Tout déplacement des agents ou modification des affectations habituelles des agents constitutifs d'un obstacle au libre exercice du droit de grève est exclu à ce titre.

Une fois par an ou plus en cas de besoin, l'autorité territoriale est tenue d'examiner les propositions des représentants syndicaux concernant les améliorations et mesures nécessaires (remplacements, allègements des postes de travail, etc) pour permettre l'exercice effectif du droit syndical.

Fait à Saint Pierre en Auge, le 08 septembre 2017

Le Maire de Saint Pierre en Auge,
Président du C.C.A.S.

Le Syndicat CFDT

Le Syndicat CGT

32 DESIGNATION DE REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION DU MARCHÉ FORAIN

Monsieur PITARD-BOUET expose :

Fin 2016, après plusieurs réunions de travail entre la commission municipale du marché et des représentants des commerçants non sédentaires, un nouveau règlement intérieur du marché hebdomadaire a été élaboré.

Il comprend en particulier la création d'une commission paritaire informelle composée comme suit :

- 5 représentants du Conseil Municipal désignés par cette assemblée,
- 3 représentants des commerçants non sédentaires fréquentant régulièrement le marché local,
- 1 représentant de l'U.C.I.A convoqué à titre consultatif.
- 2 représentants des organisations professionnelles intéressées.
- le placier à titre consultatif.

Elle est appelée à :

- connaître préalablement à toutes décisions, toutes les mesures touchant à :
 - l'organisation du marché local,
 - l'attribution des emplacements sur le marché,
 - aux droits et devoirs des commerçants non sédentaires fréquentant les marchés locaux,
 - tout déplacement temporaire.
- Présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché.
- Emettre un avis dans l'intérêt général du marché.

Cette commission se réunit une fois par an, au minimum, ou à la demande des commerçants.

Elle est présidée par le Maire ou le Maire Adjoint qui ont, seuls, le pouvoir de décision.

Il est donc nécessaire de désigner 5 conseillers municipaux pour siéger à cette commission.

Madame FERRAND remarque que le rayonnement du marché justifie un élargissement à des conseillers municipaux du territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DESIGNER à la Commission du Marché forain, les représentants suivants :
 - BLOT Francis,
 - FERRAND Brigitte,
 - MARIE Alain,
 - PITARD-BOUET Hubert,
 - VAN DER WAGEN Michel.

33 ASSOCIATION VILLA BOHÈME : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame Françoise FRANÇOIS expose :

Dans le cadre des Journées du Patrimoine, la Commission Culturelle a validé le 24 avril, l'organisation d'un concert de viole de gambe, interprété par le Duo "Les Elysées" (Mesdames Noémie LENHOF et Esther MILON) le 15 septembre à l'Auditorium, prestation pour laquelle les budgets nécessaires ont été provisionnés.

Afin toutefois de régulariser la prise en charge de ce concert, il a été convenu de verser le remboursement des frais de transport et le montant du cachet des interprètes, à l'association de leur choix.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ALLOUE la somme de 836 € à l'Association "Villa Bohème".

34 TRAVAUX D'URGENCE DE CONFORTEMENT DE LA TOUR ST MICHEL – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Madame Françoise FRANÇOIS expose :

Vu la délibération du 11 avril 2017 décidant de l'engagement des travaux d'urgence pour le confortement de la Tour Saint-Michel ;

A l'issue des études d'avant-projet, il convient d'actualiser le plan de financement prévisionnel :

EMPLOIS € HT		RESSOURCES	
Travaux (estimation APD compris options)	465 212	Etat DRAC 40% (en cours de notification)	241 514
Etudes préliminaires LEFEVRE	14 030	Conseil départemental 14 (20% - Plafond 400 000 €)	80 000
Mesures complémentaires de mise en en sécurité	15 780	Conseil départemental 14 (Etudes - 20%)	28 182
Etudes de diagnostic PRUNET	15 825	Autofinancement 30 %	189 434
Instrumentation, études diverses	41 300		
Honoraires Maîtrise d'œuvre	53 976	Reste à autofinancer	92 318
Divers et aléas (5% du montant des travaux et études diverses)	25 326		
TOTAL HT	631 448	TOTAL	631 448

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel,
- SOLLICITE auprès de l'Etat, au titre du contrat de ruralité, de la Région, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du Conseil Départemental du Calvados, une subvention au taux maximal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent et effectuer les démarches nécessaires.

35 QUESTIONS DIVERSES

* *S'agissant de la nomination annoncée de Mme DOUCHIN en remplacement de Monsieur BLAISE, Monsieur le Maire indique qu'il reste à ce jour, sans réponse de Mme DOUCHIN, régulièrement conviée à ce Conseil.*

Monsieur MOREL tient à remercier, en séance publique, Monsieur BLAISE pour son investissement et le travail accompli pour la commune de l'Oudon.

* *Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réunion de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra le 11 octobre à la Salle des Fêtes de Saint-Pierre-sur-Dives.*

* *Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la démission de Monsieur DUBOIS. Il précise regretter cette décision de Monsieur DUBOIS mais la respecter. Il rappelle la complexité de la charge à accomplir pour la gestion des affaires scolaires.*

Monsieur DUBOIS précise donc que sa démission, reçue par le Préfet le 15 septembre, a été acceptée en date du 20 septembre. Il explique que les conditions de travail pour lesquelles il avait été missionné ayant évolué ces dernières semaines, il ressent un sentiment de mise sous tutelle et regrette que les moyens demandés pour mener à bien sa mission, aient été écoutés mais non entendus. Il évoque une confiance et une communication défailtantes. Il remercie l'ensemble de la communauté scolaire, et précise, pour un dernier souhait de pérennisation de la tâche à accomplir, qu'il conviendrait de construire des ponts plutôt que des murs, entre les services ainsi qu'entre les élus.

- ✗ Madame MAURICE regrette qu'il n'y ait pas eu de manifestation de remerciements à l'égard des bénévoles à la fin de l'année scolaire (TAPS).

- ✗ Monsieur HOSTE demande si des délais seront accordés aux particuliers pour la mise aux normes de l'assainissement. Madame VERSAVEL précise que les versements de subventions seront mis en paiement courant novembre.

- ✗ Monsieur DAIGREMONT remarque déjà des problèmes dans l'adressage du courrier, notamment de la part des Services de l'Etat.

Evoquant par ailleurs les démissions de Messieurs BLAISE et DUBOIS, il tient à rappeler les énormes compétences de ces conseillers, chacun dans leur domaine respectif.

Monsieur PITARD-BOUET confirme les difficultés rencontrées pour l'adressage, notamment concernant le service des cartes grises des véhicules.

Madame FRANÇOIS précise avoir déjà interpellé les Services de l'Etat en novembre 2016, à ce sujet. Elle rappelle la finalisation de l'étude en cours.

Madame VERSAVEL remarque que des courriers pour Saint-Georges-en-Auge indiquent un code postal en 14170.

- ✗ Madame FERRAND demande s'il est prévu de remplacer Monsieur DUBOIS.

Monsieur le Maire indique qu'il convenait dans un premier temps, d'acter la décision du Préfet et que ce point sera préalablement traité en bureau.

- ✗ Monsieur PICQUE demande s'il sera procédé à la mise en place d'une permanence technique les week-ends, dans les prochaines semaines.

Monsieur le Maire précise que cette question est à l'étude.

- ✗ Monsieur le Maire entame une réflexion avec le Conseil Municipal autour de la décision de lisser la Contribution Foncière des Entreprises du territoire sur 5 ans plutôt que sur 10 ans, prise par la Communauté d'Agglomération. Il précise estimer que l'augmentation prévue a pour conséquence de pénaliser les entreprises concernées.

Madame SADY demande combien d'entreprises seront concernées.

Monsieur le Maire donne le nombre des entreprises impactées, environ 60.

Monsieur CHARLOT évoque, à ce sujet, la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de fermer sa propre entreprise en raison de cette fiscalité décidée en 2016, à Mézidon.

Madame VERSAVEL rappelle la volonté de la CALN de travailler avec l'ensemble des intervenants.

Monsieur DAIGREMONT précise qu'il convient peut-être plutôt de revoir à la baisse l'ensemble des projets mis en place par la CALN afin de moins impacter les entreprises.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23 heures 05.